



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 30266

Texte de la question

Reponse. - 1o Les sommes versees a une association de type mutualiste au titre d'un regime d'assurance complementaire resultent d'une adhesion individuelle a un systeme facultatif. Des lors, elles constituent des depenses d'ordre personnel qui, en application des principes qui regissent l'impot sur le revenu, ne peuvent etre admises en deduction ; 2o Au regard de la taxe sur les conventions d'assurances, les elements contenus dans la question posee par l'honorable parlementaire ne permettent pas de repondre de maniere precise. L'indication de l'adresse exacte de l'association pourrait toutefois permettre a l'administration de faire proceder a une enquete sur ce point.

Texte de la réponse

Reponse. - 1o Les sommes versees a une association de type mutualiste au titre d'un regime d'assurance complementaire resultent d'une adhesion individuelle a un systeme facultatif. Des lors, elles constituent des depenses d'ordre personnel qui, en application des principes qui regissent l'impot sur le revenu, ne peuvent etre admises en deduction ; 2o Au regard de la taxe sur les conventions d'assurances, les elements contenus dans la question posee par l'honorable parlementaire ne permettent pas de repondre de maniere precise. L'indication de l'adresse exacte de l'association pourrait toutefois permettre a l'administration de faire proceder a une enquete sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. Roatta Jean](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30266

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 septembre 1987, page 5212

Réponse publiée le : 11 janvier 1988, page 118